

CAHIER DES CHARGES

Création de 2 unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD

Département des Hauts-de-Seine

Autorités responsables de l'appel à candidatures :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
75935 Paris cedex 19

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 15 mars 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 1^{er} juin 2021

A l'adresse suivante : secretariat-appelprojets@hauts-de-seine.fr

**Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France**
Siège
13 rue du Landy
93200 Saint-
Denis
[www.ars.iledefrance.san
te.fr](http://www.ars.iledefrance.san
te.fr)

**Délégation départementale
des Hauts-de-Seine,**
28 allée d'Aquitaine
92 000 Nanterre.
[ars-dd92-delegue-
departemental@ars.sante.fr](mailto:ars-dd92-delegue-
departemental@ars.sante.fr)

**Conseil départemental
des Hauts-de-Seine**
92731 Nanterre Cedex
www.hauts-de-seine.net

Sommaire

I.	PREAMBULE	2
II.	ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET	3
A.	Capacité d'accueil	3
B.	Territoire	4
C.	Projet architectural et localisation	4
D.	Publics concernés	4
III.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT	5
A.	Principales caractéristiques et critères de qualité exigés	5
1.	Les procédures d'admissions et sorties	5
2.	Les modalités d'accompagnement	6
3.	Les partenariats	7
B.	Personnel	8
1.	Organigramme et effectif	8
2.	Formation	8
C.	Equipement	8
D.	Délai de mise en œuvre, montée en charge et durée de l'expérimentation	9
IV.	CADRAGE BUDGETAIRE	9
1.	Les budgets	9
2.	La prise en charge au titre de l'aide sociale	10

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale en faveur des personnes handicapées et pour répondre aux besoins des usagers dont un certain nombre avancent en âge, le Département des Hauts-de-Seine, conjointement avec l'ARS, a ouvert une unité spécialisée pour ce public au sein de l'EHPAD Sainte-Emilie à Clamart le 15 novembre 2020.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) définit la personne handicapée vieillissante comme une personne qui a connu sa situation de handicap avant de connaître, par surcroît, les effets du vieillissement. Les effets du vieillissement consistent en l'apparition simultanée d'une baisse supplémentaire des capacités fonctionnelles déjà altérées du fait du handicap, d'une augmentation du taux de survenue des maladies liées à l'âge pouvant aggraver les altérations des fonctions déjà présentes ou en occasionner de nouvelles et d'une évolution des attentes des personnes dans le cadre d'une nouvelle étape de vie.

Chez les personnes en situation de handicap, le vieillissement et ses effets surviennent plus précocement que pour le reste de la population, dès 40 ans. Ces personnes ont donc à la fois besoin d'une prise en charge davantage médicalisée et d'une redéfinition de leur projet de vie plus en adéquation avec leurs aspirations de personnes « âgées ».

La mise en œuvre d'une telle politique nécessite d'adapter l'offre actuelle et de développer de manière conséquente des passerelles entre les secteurs des personnes handicapées et des personnes âgées.

Le département des Hauts-de-Seine est largement concerné par ce phénomène en particulier dans les foyers de vie, au sein desquels plus de 55% des bénéficiaires de prestations alto-séquanais ont plus de 50 ans.

Part des 50 et 60 ans et plus parmi les bénéficiaires de prestations alto-séquanais dans les établissements et services de personnes handicapées des Hauts-de-Seine en 2021

Structures	dont 50 ans ou plus		dont 60 ans ou plus	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Foyers d'hébergement	129	29%	26	6%
Foyers de vie	134	55%	70	29%

Source : données CD92

L'avancée en âge des personnes handicapées soulève deux enjeux :

- les structures d'accueil doivent s'adapter aux évolutions de prise en charge et d'accompagnement avec des projets de services distincts.
- le parcours des personnes handicapées doit poursuivre un objectif de fluidité tout au long de la vie avec un accompagnement personnalisé et adapté.

L'expérimentation « unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD » lancée en 2019 a rencontré un grand succès. Le nombre de candidatures d'usagers répondant aux critères d'admission prévus par l'appel à candidatures lors de l'ouverture de cette première unité nous incite à lancer un deuxième appel à candidatures en 2021 pour couvrir les besoins exprimés.

I. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

A. Capacité d'accueil

Le projet consiste à dédier à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes des places existantes d'hébergement permanent au sein d'EHPAD autorisées et habilitées au titre de l'aide sociale à l'hébergement. Ces places constituent des unités spécifiquement dédiées aux personnes handicapées au sein des EHPAD. La taille d'une unité est de 12 places.

B. Territoire

L'ensemble du territoire des Hauts-de-Seine est éligible pour la mise en place de l'unité PHV. Une localisation à proximité d'un centre-ville et d'établissements pour personnes handicapées partenaires, notamment de foyers de vie, est néanmoins privilégiée. Une attention particulière est également portée à l'accessibilité de l'établissement par les transports en commun.

C. Projet architectural et localisation

Les 12 places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes sont impérativement regroupées au sein d'une unité dédiée de l'EHPAD. Les chambres sont individuelles et respectent l'ensemble des normes propres aux EHPAD. En particulier, l'unité dédiée respecte les normes d'habitabilité, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la réglementation sur la sécurité incendie des établissements recevant du public.

L'organisation architecturale de l'unité devra respecter les principes suivants :

- Définition d'espaces de vie, privatifs et communs, adaptés à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes ;
- Organisation des locaux permettant d'éviter les trop longs déplacements pour les résidents de l'unité PHV ;
- Cadre de vie convivial respectant la liberté d'aller et venir, l'intimité et la vie privée ;
- Espaces permettant une interaction avec d'autres publics, notamment les familles et les autres résidents de l'EHPAD.

Les résidents de cette unité devront bénéficier d'espaces de vie et d'activités dédiés. Néanmoins, certaines activités pourront être réalisées dans des espaces partagés avec les autres résidents afin de faciliter leur inclusion dans l'établissement.

Le candidat devra mettre en avant dans son dossier les principes d'aménagement et d'organisation des différents espaces.

Le projet doit être réalisable dans un délai de 3 mois, sans travaux importants de réhabilitation. Aucun financement spécifique n'est accordé dans le cadre de cet appel à candidatures pour la réalisation de ces travaux éventuels.

D. Publics concernés

Cette unité sera dédiée à l'accueil de 12 personnes handicapées vieillissantes âgées de 55 ans ou plus, dont le niveau de handicap nécessitait jusqu'alors une prise en charge en établissement du secteur du handicap.

Les personnes accueillies dans l'unité devront avoir leur domicile de secours dans les Hauts-de-Seine et avoir une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en établissement d'accueil non médicalisé (foyers de vie, foyers d'hébergement).

L'unité PHV pourra accueillir des personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur déficience. Les usagers doivent avoir besoin d'une prise en charge médicalisée, en raison de leur handicap ou du vieillissement. Les personnes accueillies devront présenter une perte d'autonomie liée à l'avancement en âge et pour laquelle une évaluation relative à la dépendance aura démontré la pertinence d'une admission en EHPAD.

Toutefois, les usagers devront avoir une autonomie suffisante pour tirer profit des activités de jour et de l'interaction avec un groupe. En effet, dans le cas contraire, un accueil en unité d'EHPAD « classique » ou dans une autre structure médico-sociale devra être privilégié.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

1. Les procédures d'admissions et de sorties

a) L'admission

Le processus d'admission devra prévoir les modalités de collaboration entre l'EHPAD et l'établissement d'accueil antérieur de la personne admise dans l'unité PHV.

Le porteur du projet aura en charge l'évaluation de la pertinence de l'admission de la personne dans l'unité dédiée. Cette évaluation se basera sur 3 éléments :

- Une évaluation du GIR par le médecin coordonnateur de l'EHPAD ;
- Une visite de pré admission par l'équipe de l'EHPAD avec l'usager et sa famille ;
- Un avis circonstancié de la structure d'accueil antérieure.

Le porteur de projet informera les services départementaux lors de chaque admission. Le département fera le lien avec la MDPH pour informer des places laissées vacantes dans les établissements d'origine.

Un projet de procédure d'admission devra être annexé au projet. Une attention particulière sera portée sur la période de transition entre la structure d'accueil antérieure et l'unité PHV.

b) Les critères de sortie

La sortie peut être envisagée lorsque la personne accueillie en unité PHV est dans l'impossibilité de tirer bénéfice des activités proposées ou n'adhère plus au projet et activités proposées. Un transfert vers l'EHPAD « classique » ou vers une autre structure médico-sociale devra être organisé.

Cette sortie doit être étudiée dans le cadre du projet de vie individualisé entre la personne et/ou son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD. L'avis du médecin coordonnateur de l'EHPAD est requis. Une vigilance particulière doit être apportée en amont de l'entrée dans l'unité PHV afin de sensibiliser la personne accueillie, ainsi que ses proches ou son représentant légal, aux critères de sortie de l'unité PHV.

2. Les modalités d'accompagnement

L'unité PHV est intégrée à un EHPAD, relevant des dispositions du 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et obéit aux conditions d'organisation et de fonctionnement réglementées. L'accompagnement des résidents s'exerce dans le respect des droits des personnes accueillies conformément aux lois n°2002-2 du 2 janvier 2002 et n°2005-102 du 11 février 2005.

Dans cette optique, il conviendra de réviser les documents garantissant les droits des usagers de l'unité PHV à savoir :

- Le livret d'accueil spécifique aux résidents de l'unité PHV ;
- Le contrat de séjour spécifique aux résidents de l'unité PHV ;
- Un projet de vie personnalisé spécifique aux résidents de l'unité PHV ;
- Un règlement de fonctionnement de l'établissement modifié, intégrant les dispositions spécifiques à l'unité PHV.

Le projet déposé devra comprendre :

- Une trame type de projet de vie personnalisé propre à répondre aux besoins et attentes de la personne handicapée vieillissante ;
- Le projet d'établissement révisé afin d'intégrer le projet de service organisant l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD.

a) Le projet de vie personnalisé

Il s'agit d'un outil opérationnel, élaboré en équipe pluridisciplinaire et partagé, dont le support pourra être dématérialisé, concernant tous les axes de la vie de la personne. Le projet individuel doit être garant de l'intimité, de l'intégrité, de la dignité et de la santé des personnes accueillies. Il doit viser particulièrement à :

- Maintenir, voire développer, les acquis de la personne handicapée âgée le plus longtemps possible dans le respect de son vécu, de son projet et de son rythme de vie ;
- Accompagner la personne handicapée dans les actes de la vie quotidienne ;
- Favoriser son insertion dans le tissu social local ;

- Préserver ses liens avec son entourage familial et affectif et le lien social avec la structure d'accueil précédente ;
- Favoriser les échanges entre les résidents de l'unité PHV et ceux du reste de l'EHPAD à travers les activités de la vie quotidienne et les animations.

b) Le projet d'établissement

Le candidat doit présenter un projet d'établissement actualisé intégrant un projet de service qui décrit les modalités de l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes.

Celui-ci devra préciser :

- Les conditions d'admission et le protocole d'admission de l'unité PHV ;
- Les conditions de sortie de l'unité PHV ;
- Le projet de vie personnalisé de l'unité PHV ;
- Le projet de soins de l'unité PHV ;
- Le projet d'accompagnement et d'animation de l'unité PHV.

Le projet de soins comprend les objectifs généraux de la prise en charge soignante dans l'unité PHV avec le détail des mesures d'organisation, de gestion et de coordination mises en œuvre. Il expose les modalités d'intervention du médecin coordonnateur et des personnels médicaux et paramédicaux, l'organisation des transmissions, la tenue du dossier de soins et les outils d'évaluation. Il doit par ailleurs décrire les modalités de mise en œuvre des protocoles relatifs à la prévention de la perte d'autonomie, la prise en charge de la douleur et l'accompagnement de fin de vie, le circuit du médicament, la gestion du risque infectieux et la gestion des événements indésirables graves.

Le projet d'accompagnement et d'animation doit prévoir les activités partagées avec les résidents de l'EHPAD mais également celles dédiées aux personnes handicapées vieillissantes. Il devra préciser la nature des activités spécifiques proposées : activités sociales, d'animation et de sorties visant à favoriser la participation des personnes concernées à la vie sociale et à leur insertion dans le milieu environnant. Le candidat présentera le personnel chargé, d'une part, de la coordination de ces activités, et d'autre part, de leur réalisation. Il est également demandé de fournir un planning hebdomadaire type des activités proposées aux personnes handicapées vieillissantes.

Une attention particulière doit être portée par le gestionnaire à la description des moyens de communication sur le projet d'unité PHV, à destination de l'ensemble des résidents de l'EHPAD, des familles et du personnel (CVS, groupes de travail, réunions dédiées...).

3. Les partenariats

En plus de ses divers partenaires extérieurs, l'établissement s'inscrira dans un réseau de structures, de services, et d'associations dans le champ du handicap. Le projet devra permettre d'identifier ces partenaires. Une attention particulière sera portée sur la capacité de l'établissement à tisser des relations avec des établissements pour personnes handicapées du département.

Ces partenariats devront notamment traiter des transitions entre les établissements pour personnes handicapées et l'EHPAD.

Des partenariats devront également être mis en place avec le secteur sanitaire, notamment avec le secteur de psychiatrie. Les partenariats développés et à développer devront être détaillés dans le dossier du candidat.

La formalisation de ces partenariats par des projets de convention est à favoriser.

B. Personnel

1. Organigramme et effectif

Le projet décrira la composition de l'équipe de l'unité PHV. Il est notamment demandé d'intégrer dans le projet les éléments suivants :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel de l'EHPAD, intégrant celui de l'unité PHV ;
- Le tableau des effectifs de l'EHPAD, précisant pour chaque salarié les éléments suivants : identité, fonction, diplôme, date d'embauche, nature du contrat de travail, ETP ;
- Le tableau prévisionnel des effectifs dédiés à l'unité PHV et/ou mutualisés avec l'EHPAD, précisant les éléments suivants : fonction, diplôme, date d'embauche, nature du contrat de travail, ETP.

S'agissant de dédier des places d'EHPAD existantes à l'accueil d'un public spécifique, les PHV seront accompagnées par un personnel d'ores-et-déjà en fonction au sein de l'établissement.

De plus, il est prévu de renforcer l'équipe avec du personnel spécifique, et en particulier :

1 ETP de personnel éducatif (éducateur diplômé) pour assurer les activités de jour, ayant une expérience dans le champ du handicap ;

Une personne devra être désignée comme référent de l'unité.

2. Formation

Les personnels qui seront amenés à travailler dans l'unité PHV devront bénéficier de formations spécifiques pour la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes. Un programme de formation adapté doit donc être proposé dans le dossier de candidature.

C. Equipement

Le porteur du projet garantira la mise en œuvre d'un programme d'activités adapté. Dans ce cadre, il intégrera au budget prévisionnel de l'unité les dépenses afférentes à l'achat de petit matériel et de fournitures, ainsi que les dépenses liées à la réalisation de sorties.

L'établissement doit par ailleurs garantir la disponibilité de l'équipement nécessaire pour assurer les activités qui auront lieu à l'extérieur de l'établissement. Un véhicule adapté devra être disponible.

D. Délai de mise en œuvre, montée en charge et durée de l'expérimentation

L'établissement retenu au terme du processus de sélection disposera d'un délai de 3 mois pour rendre opérationnelle l'unité PHV. A l'issue de ces 3 mois, une montée en charge progressive de l'unité est attendue de manière à ce que les 12 places soient occupées 3 mois après que cette dernière soit opérationnelle, soit un délai total de 6 mois maximum.

Le candidat devra exposer dans sa proposition les modalités de transferts des personnes occupant les places qui seront par la suite dédiées à l'unité PHV. Il devra également préciser les modalités éventuelles de regroupement des douze places de l'unité, ainsi que le plan de montée en charge l'année en cours de l'ouverture.

III. CADRAGE BUDGETAIRE

1. Les budgets

a) Fonctionnement

Le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'unité PHV en année pleine (12 mois) et à capacité pleine présenté en 3 sections tarifaires selon les normes en vigueur.

- Volet « soins » : le forfait global relatif aux soins sera alloué à l'EHPAD par l'Agence régionale de santé conformément à la réglementation en vigueur. La requalification des places n'impacte pas les modalités de calcul du forfait soins.
- Volet « dépendance » : le forfait global dépendance sera alloué à l'EHPAD par le Département conformément à la réglementation en vigueur. La requalification des places n'impacte pas les modalités de calcul du forfait dépendance.
- La dotation dépendance ne prendra pas en compte ces 12 places qui seront financées sur le prix de journée global.
- Volet « hébergement » (pour rappel, seules des places d'ores-et-déjà habilitées au titre de l'aide sociale à l'hébergement seront susceptibles d'être dédiées à l'accueil de PHV) : le tarif journalier applicable aux personnes accueillies dans l'unité PHV sera arrêté annuellement par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.
- Il sera égal au tarif hébergement appliqué aux bénéficiaires de l'aide sociale hors PHV dans l'établissement majoré de 40 € pour les prestations spécifiques et du tarif moyen à l'aide sociale.

Les recettes annuelles supplémentaires accordées par le Département sur la section tarifaire hébergement sont donc versées à travers la facturation du prix de journée au Département.

b) Investissement

Aucun investissement n'est financé dans le cadre de cet appel à candidature.

2. La prise en charge au titre de l'aide sociale

Conformément au règlement départemental d'aide sociale, les personnes handicapées de plus de 60 ans peuvent conserver le bénéfice de l'aide sociale « personne handicapée ».

Ainsi, la prise en charge d'une personne handicapée au titre de l'aide sociale en EHPAD est déterminée par l'article L344-5-1 du Code de l'action sociale et des familles. Les personnes qui étaient accueillies en établissement ou service médico-social pour adulte handicapé avant l'entrée en EHPAD continuent de bénéficier du régime le plus favorable à l'aide sociale à l'hébergement.